

Statuts de l'association

Tiers Lieu Sautron

(version suite à AG du 25 JUIN 2025)

TITRE 1. BUT ET COMPOSITION

Article 1 Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom Tiers Lieu Sautron.

Article 2 Objet

L'association a pour objet :

Les activités suivantes :

- Animer la vie de la ville de Sautron
- Pour et avec les grands et les petits
- Avoir un espace qui puisse permettre aux habitant(e)s de passer du temps ensemble
- Echanger, partager et retisser des liens sociaux
- Développer le « faire ensemble »
- Favoriser la créativité et les projets collaboratifs
- Favoriser les initiatives, l'innovation citoyenne

Et d'une façon générale, tous les moyens susceptibles de faciliter le développement de ces activités

Article 3 Adresse

Le siège social de l'association est fixé au 29 rue de la vallée 44880 Sautron.

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 Adhésion

Les membres individuels de l'association contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Conseil d'Administration.

L'adhésion s'entend de la date de l'Assemblée Générale à la suivante, quelle que soit la date d'adhésion.

Article 6 Engagements des adhérents

- Pas de politique ni de prosélytisme
- Respect
- Plaisir
- Partage et échange
- On y trouve ce que l'on apporte
- L'intérêt collectif avant l'intérêt individuel
- Confiance et transparence
- Démarche volontaire et responsabilisation de chacun
- Produire/faire ensemble
- Droit à l'erreur

Article 7 Radiation

La qualité de membre de l'association se perd selon les conditions et les limites fixées par le Règlement Intérieur.

TITRE 2. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'Assemblée Générale se compose de membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres mineurs de plus de 16 ans peuvent participer à l'Assemblée Générale en ayant droit de vote. Les membres mineurs de 16 ans peuvent être représentés par l'un ou l'autre de leurs parents ou leur responsable légal. Ce représentant peut participer à l'Assemblée Générale en ayant droit de vote. Le membre est compté comme présent.

Un membre de l'Association peut confier un pouvoir nominatif à tout membre ayant droit de vote. Un membre de l'association ne peut pas détenir plus de cinq pouvoirs.

Les votes se font à la majorité absolue des suffrages exprimés – abstentions, nuls et blancs exclus - sauf lors de l'application de l'Article 13 (révocation du Conseil d'Administration), l'Article 22 Article 23 (dissolution de l'association) des présents statuts.

À la demande d'un seul membre présent le vote, sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour, se fait obligatoirement à bulletins secrets. Chaque voix correspond à un bulletin distinct.

Article 9

L'Assemblée Générale est convoquée par le Bureau de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

TITRE 3. GOUVERNANCE

Le Conseil d'Administration

Article 10

L'association est administrée par le Conseil d'Administration composé de trois à douze membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux années au minimum. Le renouvellement des membres se fera par moitié à partir de l'AG de 2027. Les sièges à pourvoir seront au nombre de six, à chaque scrutin. Si le nombre de membres souhaitant se maintenir au CA est supérieur à 6, il sera procédé à un tirage au sort en AG pour sélectionner les sortants. Ces sortants étant rééligibles, ils peuvent se représenter à l'élection au CA qui suit.

Peuvent seuls être élus au Conseil d'Administration les majeurs et les mineurs de plus de 16 ans, jouissant de leurs droits civiques.

Article 11

Si un siège est vacant il peut être provisoirement pourvu par le Conseil d'Administration.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par la Présidence. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si le tiers, au moins, de ses membres, est présent ou représenté. En cas d'égalité des voix le sujet est reporté à une délibération d'une date ultérieure.

Les agents rétribués par l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont invités.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou la Présidente et le ou la Secrétaire de séance.

Article 13

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres,
- 2°) Au moins la moitié des membres sont présents et au moins les 2/3 des membres sont présents ou représentés,
- 3°) La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 14

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

La Présidence et le Bureau

Article 15

Dès l'élection du Conseil d'Administration, celui-ci élit une ou deux personnes pour gérer la Présidence.

La Présidence est choisie parmi les membres majeurs du Conseil d'Administration. Elle est élue à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat de la Présidence prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 16 Composition du Bureau

Après l'élection de la Présidence, le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur. Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres majeurs du Conseil d'Administration. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si le tiers, au moins, de ses membres, est présent ou représenté. En cas d'égalité des voix, le sujet est reporté à une délibération ultérieure.

Article 17

La Présidence de l'association préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. Elle ordonnance les dépenses dans le cadre d'un budget annuel approuvé par l'Assemblée Générale.

La Présidence peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut de la Présidence, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18

En cas de vacance à la Présidence, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de la Présidence sont exercées provisoirement par un membre de Bureau élu par le Conseil d'Administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, le Conseil d'Administration élit une nouvelle Présidence pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Autres organes de l'association

Article 19

Le Conseil d'Administration institue les commissions qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'association. Leurs missions et modes de fonctionnement peuvent être formalisés dans le cadre du Règlement Intérieur.

TITRE 4. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 20

Les ressources annuelles de l'association comprennent le revenu de ses biens, les cotisations et souscriptions de ses membres, le produit des manifestations, les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, le produit des rétributions perçues pour service rendu, les produits issus d'opération de mécénat (sponsor).

Article 21

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE 5. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22

1° Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

2° Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée à tous les membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

3° L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si au moins la moitié des membres sont présents et au moins les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée au moins 15 jours avant la date de cette deuxième réunion lors de laquelle l'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

4° Les statuts sont modifiés à la majorité des 2/3 des voix¹ : suffrages exprimés, abstentions, blancs et nuls.

Article 23

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les alinéas 3° et 4° de l'Article 22.

Article 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale, ou à une association ayant un objet similaire

¹une voix égale un présent ou un pouvoir

TITRE 6. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25

La Présidence de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement.

Article 26

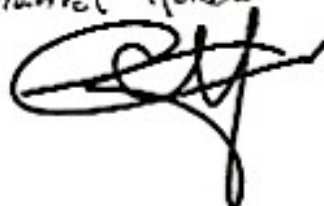
Le Règlement Intérieur peut être préparé et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Fait à SAUTRON, le 25 Juin 2025

La Vice-présidente

Chantal MOREL



Le Président

